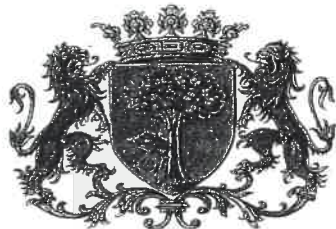


Arrondissement de Virton

" Le Châtelet " - ☎ 063/ 42.30.42  
- Fax : 063/ 42.36.28



COMMUNE DE **HABAY**

**ARRETE DE POLICE DU  
BOURGEMESTRE RELATIF A LA  
CIRCULATION ROUTIERE**

N/Réf. CCI/sd-

**LE BOURGEMESTRE,**

Considérant qu'un nouveau cas de peste porcine africaine a été observé sur le territoire de la Commune de Léglise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2019 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine (M.B. 22.01.2019)

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter les limitations des zones noyau et tampon ainsi que la zone d'observation ;

Considérant que la Zone Tampon s'étend au nord sur 2.900 ha dans un périmètre compris entre :

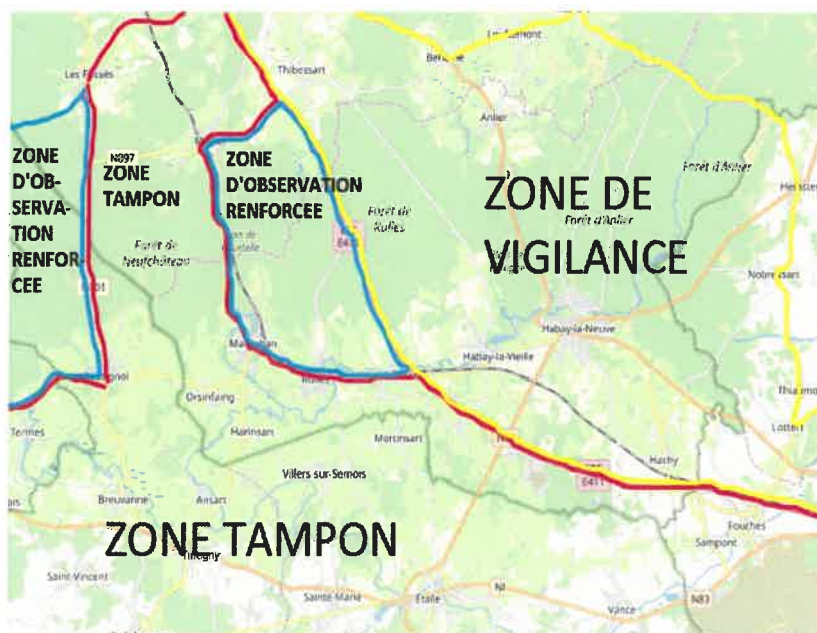
Au Sud : Rossignol – Orsinaifang – Marbehan

Au Nord : Les Fossés jusqu'à l'autoroute (A4 – E25)

A l'Est : l'autoroute A4 jusqu'à la liaison Mellier – Thibessart et la route reliant Mellier à Marbehan

A l'Ouest : la route qui relie Rossignol à Les Fossés

Vu la carte des zones forestières ci-dessous :



En rouge : zone tampon

En bleu : zone d'observation renforcée

En jaune : zone de vigilance

Considérant que la zone d'observation renforcée est élargie à l'Est et à l'Ouest de l'extension de la zone tampon. »

ARRETE :

Article 1 : Les mesures d'interdiction de circulation en forêt pour les zones tampon sont prolongées dès le 16 janvier et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019 pour limiter la propagation de la maladie ;

Article 2 : les mesures dans différentes zones sont à respecter obligatoirement, à savoir :

***Zone tampon***

- \* interdiction de chasse, de nourrissage, de circulation,
- \* exploitation forestière sur base de dérogations individuelles réservées aux professionnels,
- \* recherche active de carcasses de sangliers,
- \* installation d'un réseau de clôtures.

***Zone d'observation renforcée***

- \* interdiction de nourrissage,
- \* recherche active de carcasses de sangliers,
- \* interdiction de tous les modes de chasse pour les sangliers et les autres gibiers à l'exception de la chasse à l'affût, à l'approche et des battues silencieuses,
- \* signalement obligatoire de tout sanglier mort,
- \* obligation pour les titulaires de droit de chasse d'organiser la destruction des sangliers sur leur territoire,
- \* obligation d'avoir suivi une formation aux règles de biosécurité pour chasser et détruire,
- \* extraction des sangliers chassés par les professionnels,
- \* analyse des sangliers tirés sur base d'échantillonnage,
- \* circulation et exploitation forestière autorisée en journée uniquement.

***Zone de vigilance***

Au sein de cette zone les dispositions sont les suivantes :

- \* aucune restriction à l'exploitation forestière, la circulation et de chasse pour le gibier autre que le sanglier ainsi qu'aucune condition de biosécurité particulière ne sont imposées ;
- \* obligation de supprimer la totalité des sangliers dans la zone et de les transporter dans l'un des deux centres de collecte ouverts spécifiquement pour la zone de vigilance :
  - rue de Relune 16 à 6860 Vlessart
  - rue de Carignan 110 à 6820 Florenville

Article 3 : des panneaux d'interdiction seront placés à l'entrée des chemins forestiers dont question par les agents du DNF.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront passibles des peines de police ;

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement et ce, jusqu'au 01 er avril 2019.

Article 6 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :



Le Bourgmestre,

S. BODEUX

- à Monsieur le Commissaire de police
- au DNF